

MILLEVIE PER

Document d'information présentant les caractéristiques principales de Millevie PER

Ce document a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques du Plan Epargne Retraite (PER) issu de la loi PACTE afin de vous aider à mieux comprendre le produit et vous permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Le PER est un Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERI) constitué sous la forme d'un contrat d'assurance sur la vie, libellé en euros et en unités de compte¹, souscrit par l'APERP (le souscripteur) auprès de BPCE Vie (l'assureur).

Il vous permet de vous constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Comme tous les PER, ce contrat est composé de 3 compartiments distincts en fonction de la provenance des sommes qui les composent :

- Compartiment 1 : sommes issues des versements volontaires sur votre contrat ou de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements volontaires ;
- Compartiment 2 : sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements liés à l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement), aux jours du compte-épargne temps ou, en l'absence de compte-épargne temps, aux jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an ;
- Compartiment 3 : sommes issues de transferts de contrats d'épargne retraite alimentés par des versements obligatoires de l'employeur et du salarié le cas échéant

Pour y adhérer, vous devez :

- être capable ou représenté(e), être âgé(e) de plus de 18 ans et de moins de 70 ans,
- être titulaire d'un compte bancaire auprès du Réseau Caisse d'Epargne sur lequel est prélevé le versement initial,
- être adhérent(e) à l'APERP et avoir réglé les droits d'entrée correspondant dont le montant est indiqué ci-après,
- avoir votre résidence fiscale en France ou dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal.

CONSTITUTION DE L'EPARGNE RETRAITE

Votre PER peut être alimenté par des versements volontaires et/ou des transferts.

Versements volontaires

Vous pouvez effectuer des versements volontaires libres ou programmés dans le compartiment 1.

Ces versements sont déductibles de votre revenu imposable dans les conditions et limites de la réglementation en vigueur sauf en cas de renonciation expresse à cette déduction (cf. note d'information fiscale ci-après). Cette renonciation est irrévocable.

Les modalités de versements sont précisées dans la notice d'information.

Versement à la suite d'un transfert

Le Plan Epargne Retraite peut accueillir les sommes issues du transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite (PERP, Madelin, Article 83 (PERE), autre PER, ...).

En fonction de leur provenance, ces versements seront répartis entre les 3 compartiments présentés ci-dessus.

Les versements résultant d'un transfert ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'adhérent.

MODES DE GESTION

L'objectif est que vous puissiez définir votre stratégie patrimoniale selon votre niveau de connaissance et d'expertise en matière financière, vos objectifs d'investissement, votre horizon de placement, vos besoins, votre appétence au risque et votre capacité à subir des pertes.

Pour cela, deux modes de gestion vous sont proposés :

¹ La valeur des supports financiers en unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction des évolutions des marchés financiers. Le risque de perte financière est supporté par vous seul.

- la sécurisation progressive,
- la gestion libre.

La sécurisation progressive est le mode de gestion appliqué par défaut.

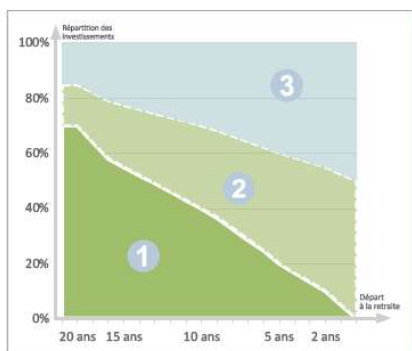
Sécurisation progressive

Dans le cadre de la sécurisation progressive, vos versements (nets de frais d'entrée) sont répartis entre des supports financiers à faible risque et des supports financiers plus risqués. Cette répartition dépend de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ à la retraite mentionné à l'adhésion, ou par défaut jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

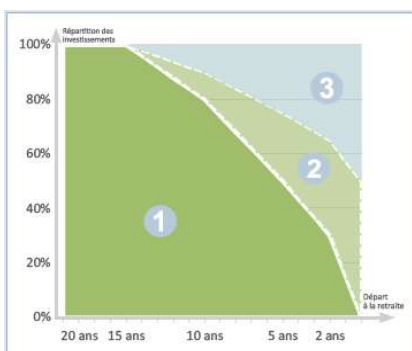
Vous avez le choix entre 3 formules d'investissement de la moins risquée à la plus risquée :

- « prudent horizon retraite »,
- « équilibré horizon retraite »,
- « dynamique horizon retraite ».

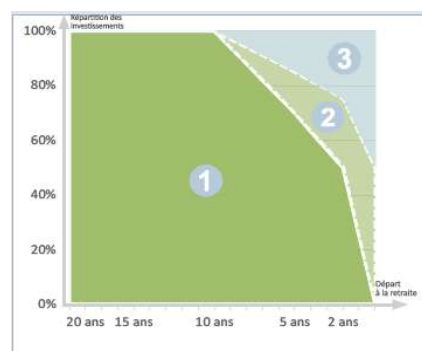
Prudent Horizon Retraite



Equilibré Horizon Retraite



Dynamique Horizon Retraite



Actif risqué :

- 1 Natixis ESG Dynamic Fund² : support financier en unités de compte risqué

Actif à faible risque :

- 2 Natixis ESG Conservative Fund² : support financier en unités de compte à faible risque
- 3 Fonds en euros de BPCE Vie

La formule « Equilibré Horizon Retraite » est la formule d'investissement appliquée par défaut.

A compter de votre âge prévisionnel de départ à la retraite et quelle que soit la formule d'investissement choisie, votre épargne retraite sera investie en totalité sur les supports à faible risque, jusqu'à la liquidation effective de votre contrat.

Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, vous répartissez librement vos versements sur le contrat entre les différents supports d'investissement proposés. Vous pouvez par la suite et à tout moment, demander la modification de cette répartition.

Il existe deux grandes catégories de supports :

- le Fonds en euros : géré par BPCE Vie, il est très majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier. Le risque financier est limité en raison de la garantie en capital du fonds en euros qui prévoit une garantie des montants nets (de frais d'entrée, de frais sur versements et de frais de gestion) investis, diminués des éventuels montants désinvestis.
- les supports en unités de compte. Pour ces supports, le capital n'est pas libellé en euros mais en parts représentatives des actions, des parts d'OPC ou d'autres actifs financiers dont la valeur fluctue en fonction des marchés boursiers. Les supports en unités de compte comportent un **RISQUE DE PERTE EN CAPITAL**. **L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts en d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous seul supportez le risque de perte financière lie aux fluctuations défavorables.**

² Ces supports financiers en unité de comptes sont des organismes de placements collectifs gérés par Natixis Investment Manager International. Pour en connaître le détail : www.caisse-epargne.fr/documents-informations-cles-investisseur

Politique sociale et environnementale liée aux investissements

Le contrat est investi sur des actifs qui respectent les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ces critères permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des entreprises. Les investissements réalisés excluent systématiquement les émetteurs non conformes aux critères ESG : charbon, tabac, sables bitumineux et émetteurs notés négatifs sur le durable.

Le fonds en euros de BPCE Vie s'engage à investir minimum 10 % des nouveaux versements en actifs à impact positif sur le climat, conformément à une trajectoire d'investissement qui vise à limiter, dès 2030, le réchauffement climatique à une température inférieure à 2°C, en ligne avec les accords de Paris sur le climat.

FRAIS

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais sur versement ou de transfert entrant : 3 % maximum du montant de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Pour le fonds en euros (frais de gestion prélevés annuellement sur l'encours du Fonds en euros) : 0,8 % maximum par an ;
 - Pour les supports en unités de compte (frais de gestion prélevés mensuellement sur le nombre de parts en unités de compte détenues) : 0,6 % maximum par an ;
 - Pour le fonds des rentes, frais de gestion de 0,8 % maximum par an prélevés sur l'encours.
- Frais de sortie :
 - Frais de paiement des rentes (frais sur versement) : 0%,
 - Frais en cas de transfert individuel : 1 % maximum du montant transféré durant les 5 premières années à compter du premier versement sur le plan et 0% au-delà de cette période ou à compter de l'échéance du plan. De plus, des indemnités de transfert de 15 % maximum peuvent éventuellement être appliquées sur le montant désinvesti du Fonds en euros brut de fiscalité et de prélèvement sociaux, selon les conditions précisées dans les dispositions générales de la notice d'information.

Ces frais ne tiennent pas compte des frais propres aux supports d'investissement.

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Transfert vers un autre PER

En phase d'épargne (c'est-à-dire avant la liquidation des prestations), vous pouvez demander à tout moment le transfert de l'épargne retraite constituée sur le contrat vers un autre Plan d'Epargne Retraite (PER). Ce transfert est obligatoirement total et met fin à l'adhésion.

Les conditions et modalités du transfert sont détaillées dans la notice d'information.

Rachats anticipés

En principe, vous ne pouvez pas disposer des sommes investies sur le PER en phase d'épargne, celles-ci ne seront disponibles qu'à la liquidation du contrat.

Vous avez néanmoins la possibilité de disposer de ces sommes par anticipation au titre de l'achat de votre résidence principale ou en cas d'accidents de la vie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et reprises dans la notice d'information.

Liquidation des prestations à l'âge de départ à la retraite

En fonction de la provenance des versements (cf. différents compartiments évoqués ci-avant), vous pourrez choisir une liquidation sous forme de capital et/ou de rente viagère.

Sortie en capital

Vous avez la possibilité de demander à percevoir tout ou partie de l'épargne retraite disponible sous forme de capital. Ce capital peut être versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Les versements obligatoires ne sont pas éligibles à une sortie sous forme de capital. Par ailleurs, la sortie en capital n'est pas possible si vous avez opté irrévocablement pour une sortie en rente viagère avant la liquidation.

Sortie en rente viagère

Vous avez la possibilité de demander à percevoir tout ou partie de l'épargne retraite disponible sous forme de rente viagère. Dans le cadre de la sortie en de rente viagère, des options de rente vous seront proposées.

GARANTIES EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'assuré en phase de constitution de l'épargne, BPCE Vie versera une prestation (sous forme de capital ou de rente viagère) au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez expressément désigné(s), égale à :

- la valeur de transfert de votre contrat au jour de votre décès ;
- augmentée de l'éventuel capital supplémentaire, résultant de l'application de la garantie plancher en cas de décès prévue par votre contrat, le cas échéant.

Le capital dû au titre de la garantie plancher est égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le cumul des versements nets de frais sur versements, diminué des éventuels rachats partiels anticipés et/ou liquidation partielle ainsi que des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur et
- et la valeur de l'épargne retraite constituée à la date de connaissance du décès.

Cette différence ne peut en aucun cas excéder 300 000 €.

Cette garantie s'applique aux assurés de moins de 72 ans à la date du décès.

L'INFORMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT

Une fois par an, vous recevrez votre relevé de situation qui retrace l'évolution de votre contrat depuis l'origine et vous fournit un ensemble d'informations, en particulier les informations listées par l'article R224-2 du Code des assurances.

Par ailleurs, vous pouvez à tout moment obtenir des informations sur la situation de votre adhésion en demandant un relevé de situation auprès de votre agence.

A compter de la 5ème année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale, vous pourrez interroger par tout moyen BPCE vie et/ ou votre agence afin d'obtenir des informations sur vos droits, les modalités de liquidation appropriées à votre situation et d'adapter au besoin l'âge prévisionnel de départ à la retraite pris en compte dans le cadre de la gestion évolutive.

FISCALITE

Les principales caractéristiques fiscales et sociales du PER présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er janvier 2020 pour une personne physique résidente fiscale française.

1- REGIME FISCAL DES VERSEMENTS

Déductibilité des versements

En principe, les versements que vous effectuez sur votre PER sont déductibles de votre revenu net global, dans une limite annuelle précisée ci-après.

Toutefois, vous avez la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors de votre versement en optant pour la « non-déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable pour ce versement et aura des conséquences sur la fiscalité applicable aux prestations qui vous seront versées (cf. Régime fiscal et social des prestations détaillé ci-dessous).

Plafond annuel de déduction des versements

Le plafond annuel de déduction de vos versements est global (il concerne l'ensemble des produits d'épargne retraite que vous détenez) et varie en fonction de votre situation professionnelle (salarié ou indépendant).

La limite de déduction est globalisée pour les couples mariés et les partenaires PACS soumis à imposition commune. Si l'enveloppe fiscale calculée dans les conditions indiquées ci-dessus n'est pas atteinte au cours d'une année, la part non consommée pourra être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

Si vous êtes salarié (article 163 quater viciés du Code général des impôts)

Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle³ retenus dans la limite de 8 fois le PASS⁴
- ou si elle est supérieure, une somme égale à 10 % du PASS

Si vous êtes indépendant (articles 154 bis et 154 bis 0-A du Code général des impôts)

Le plafond de déduction est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le montant annuel du PASS, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant du PASS ;

³ Le revenu d'activité professionnelle à prendre en compte pour déterminer le plafond de déduction s'entend après abattement de 10 % pour frais professionnels.

⁴ La limite est calculée par rapport au Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au titre de l'année précédant celle du versement des cotisations

→ Ou 10 % du montant annuel du PASS.

Par ailleurs, si vous êtes un travailleur non salarié agricole, le montant des cotisations déductibles n'entre pas dans l'assiette de calcul de vos cotisations et contributions sociales dues à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

2- REGIME FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS

Prestations en cas de vie

Le régime fiscal et social applicable aux prestations versées en cas de vie (y compris au réservataire, le cas échéant) varie en fonction :

- du compartiment concerné (1ère colonne) ;
- de la déduction ou non de vos versements au sein du compartiment 1(2ème colonne);
- de la nature des sommes perçues (versements ou produits générés par ces versements) (3ème colonne)
- de la forme des prestations (rente ou capital) (3ème et 4ème colonne);

		Si vous avez choisi un versement sous forme de capital (ou en cas de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale)	Si vous avez choisi un versement sous forme de rente viagère
Pour les prestations correspondant à des versements volontaires (compartiment 1)	Si vous avez déduit vos versements	<u>Versements</u> : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR: 12, 8% • PS*** : 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10% PS*** : 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
	Si vous n'avez pas déduit vos versements	<u>Versements</u> exonérés d'IR* <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR : 12, 8% • PS*** : 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux) et PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements épargne salariale (compartiment 2)		<u>Versements</u> : Exonérés d'IR* <u>Produits</u> : PS*** au taux de 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre onéreux) et PS*** (au taux de 17,2%) sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire
Pour les prestations correspondant à des versements obligatoires (compartiment 3)		<i>Pour les rentes inférieures à 80 euros/mois :</i> <u>Versements</u> : IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) sans abattement <u>Produits</u> : PFU** 30% dont : • IR: 12, 8% • PS*** : 17,2%	IR* (régime fiscal des rentes à titre gratuit) après abattement de 10% PS***: 10,1%

* Impôt sur le revenu au barème progressif

** Prélèvement Forfaitaire Unique.

Si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (célibataire) ou 50.000 euros (couples soumis à imposition commune), vous pouvez demander à être dispensés de ce prélèvement par la production d'une attestation sur l'honneur et de votre avis d'imposition, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Vous avez la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR lors de la déclaration annuelle de vos revenus. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, perçus ou réalisés par l'ensemble des membres du foyer fiscal au titre d'une même année

*** Prélèvements Sociaux.

Spécificité des rachats anticipés :

Les rachats anticipés effectués sur le fondement de l'article L224-4 du Code monétaire et financiers (à l'exception du rachat anticipé pour l'acquisition de la résidence principale) sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits au taux en vigueur à la date du rachat (17,2% au 1er janvier 2020)

Prestations en cas de décès

Le régime varie en fonction de :

- la qualité du bénéficiaire : les prestations versées au conjoint survivant, au partenaire de PACS ou aux frères et sœurs de l'assuré (sous certaines conditions⁵) sont exonérées ;
- l'âge de l'assuré lors du décès :
 - **si l'assuré a moins de 70 ans** : les prestations versées sont soumises au prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I du Code général des impôts après un abattement de 152.500 euros par bénéficiaire, tous contrats confondus. Toutefois, les prestations versées sous forme de rentes sont exonérées du prélèvement lorsque la condition suivante est réunie au niveau du contrat : versement de cotisations régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans.
 - **si l'assuré a 70 ans ou plus** : les prestations versées sont soumises aux droits de mutations conformément à l'article 757 B du Code général des impôts après un abattement global de 30.500 euros⁶, tous bénéficiaires et tous contrats confondus.

⁵ Cf. Conditions de l'article 796-0 du code général des impôts

⁶ Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de mutations.

MILLEVIE PER est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP, association régie par la loi du 1er juillet 1901, auprès de l'assureur BPCE Vie, entreprise régie par le code des assurances.

BPCE VIE Société anonyme au capital de 161 469 776 euros – Entreprise régie par le code des assurances – 349 004 341 RCS Paris Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris – France